



«Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion)»

Initiative populaire fédérale – publiée dans la Feuille fédérale le 25.04.2023

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.



Davantage d'informations,
feuilles de signatures et
vidéo en langue des signes
www.initiative-inclusion.ch



N° postal:	Commune politique:	Canton:	
N°	Nom et Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)
1			
2			
3			

Le comité de l'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires ci-dessus.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle).

Lieu: _____ Signature manuscrite: _____

Date: _____ Fonction officielle: _____

Sceau:

Laisser les champs gris vides. Ce formulaire – même partiellement rempli – est à renvoyer aussi vite que possible à:

Initiative pour l'inclusion, Case postale 528, 9430 St. Margrethen – Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 25.10.2024

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: a Marca-Kaba Hadja Fatim, Le Genévrier 2, 2950 Courgenay; Alijaj Islam, Albisriederstr. 182a, 8042 Zürich; Boner Barbara, Mühlebachweg 5, 3280 Murten; Carniel Denise, Via Cimitero 4, 6500 Bellinzona; Dahir Ahmed Suad, Badenerstr. 84, 8952 Schlieren; de Riedmatten Raphaël, Rue du Simplon 11, 1006 Lausanne; Duvanel Laurent, A.M. Piaget 9, 2300 La Chaux-de-Fonds; Eggimann Sina, Glärnischstr. 3, 8640 Rapperswil; Flach Beat, Im Fahr 18, 5105 Auenstein; Graf Maja, Unter der Fluh 22, 4450 Sissach; Graf Daniel, Dammerkircstr. 44, 4056 Basel; Gysi Barbara, Marktgasse 80, 9500 Wil; Hanselmann Heidi, Obstadtstr. 23, 8880 Walenstadt; Huber Hurni Karin, Gschwaderweg 21, 8610 Uster; Kuonen-Kohler Verena, Av. du Tirage 5, 1009 Pully; Ladner Peter, Ahornstr. 62, 9000 St. Gallen; Leuenberger Simone, Ortschaftenstr. 11, 3043 Uetligen; Lohr Christian, Alleeweg 10, 8280 Kreuzlingen; Mizrahi Cyril, Rte Grand-Lancy 100, 1212 Grand-Lancy; Münger Claudine-Sachi, Buchenstr. 84, 8212 Neuhausen; Roth Franziska, Dürrbachstr. 60, 4500 Solothurn; Schena Luana, Föhrenstr. 6, 8200 Schaffhausen; Simmen Georg, Hintere Gasse 6, 6491 Realp; Vincenz-Stauffacher Susanne, Flurstr. 2, 9030 Abtwil; von Falkenstein Patricia, Angensteinerstr. 19, 4052 Basel; Weichelt Manuela, Oberwiler Kirchweg 17, 6300 Zug; Wyssmann Rémy, Sigriststr. 22, 4566 Kriegstetten

..... Veuillez plier, scotcher et déposer dans la boîte aux lettres f2

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 4

⁴ Abrogé

Art. 8a² Droits des personnes handicapées

¹ La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées dans tous les domaines de la vie. Les personnes handicapées ont droit, dans le cadre de la proportionnalité, aux mesures de soutien et d'adaptation nécessaires à cet effet, notamment à une assistance personnelle et technique.

² Les personnes handicapées ont le droit de choisir librement leur forme de logement et l'endroit où elles habitent et ont droit, dans le cadre de la proportionnalité, aux mesures de soutien et d'adaptation nécessaires à cet effet.

¹ RS 101

² Le numéro définitif du présent article sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin; celle-ci le déterminera en fonction des autres dispositions en vigueur de la Constitution.



GAS/ECR/ICR

Nicht frankieren
Ne pas affranchir
Non affrancare

B

50840571
000096

DIE POST



Initiative pour l'inclusion
Case postale 528
9430 St. Margrethen

